

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°106 du 09 juillet 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-820 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation de pétards et artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2020

Arrêté n°2020-01-821 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations services du département de l'Hérault pendant la fête nationale du 14 juillet



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2020-01-8&0 en date du 09/07 La&o portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation de pétards et artifices de divertissement a l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le Code Pénal:

VU le Code de sécurité intérieur ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théatre ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des pétards et artifices de divertissement;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards et artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale du 14 juillet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Toute cession, vente et utilisation de pétards et artifices de divertissement, relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 13 juillet 2020 à 07h00 au 15 juillet 2020 à 8h00.

ARTICLE 2:

Toutefois, par dérogation à l'article 1 er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Préfecture
Direction des sécurités

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté nº 2020-01-821

portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services du département de l'Hérault pendant la fête nationale du 14 juillet

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers, sous forme conditionnée;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La vente, l'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault sur la période du 13 juillet 7h au 15 juillet 8h

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris);
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les gérants des stations-service concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 0 9 JUIL 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH